



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 083-218301133-20240328-2024032813-DE



## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 28 mars à 18h30,  
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la  
présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline		X		FANGUIAIRE S.	PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric		X		HOURS C.
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		
POURRIERE	Denis	X						13	05	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 19**

**Présents : 13**

**Absents : 06**

**Dont :**

**Absents excusés ayant donné procuration : 03**

**Absents excusés sans procuration : 02**

**Autres absents : 01**

**Délibération n° 2024-03-28-13**

#### OBJET :

**AUTORISATION DU RECOURS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L332-14 DU  
CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE PERMETTANT LE RECRUTEMENT  
TEMPORAIRE D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UNE  
VACANCE D'EMPLOI LORS DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN  
FONCTIONNAIRE**

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée les éléments suivants :

L'article L 332-14 du Code de la Fonction Publique dispose que par dérogation à la règle qui prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés prioritairement

par des fonctionnaires, il est possible, pour des besoins de continuité du service, de recruter des agents contractuels territoriaux pour occuper ces emplois afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial et pendant la seule période de ce recrutement.

La rédaction exacte de l'article en question du code est la suivante :  
*« Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, [Sauf dérogation prévue par le présent livre, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent code] pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4.*

*Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir. »*

Cette disposition légale de recours temporaire à des agents contractuels pendant la période de publicité d'un appel à titulaire est désormais rappelée dans toutes nos nouvelles délibérations portant créations de poste statutaires au Tableau des effectifs.

Or se présente aussi parfois la situation de l'application de ces dispositions à des vacances de postes dont la création initiale est suffisamment ancienne pour ne pas avoir intégré la précision de ces dispositions légales qui s'appliquent pour autant de droit puisqu'elles procèdent de la pleine application du Code de la Fonction Publique promulgué par ordonnance du 24 novembre 2021.

Pour autant, afin de fluidifier nos procédures administratives en matière de gestion des ressources humaines, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal de confirmer par principe l'habilitation dont dispose le Maire de recourir à ces recrutements temporaires lors de vacances de postes pendant la période de recrutement, et ce dans les strictes limites posées statutairement par le Code de la Fonctions Publique susnommé.

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le rapport de Monsieur le Maire exposé ci-dessus,
- **CONFIRME** l'autorisation donnée à Monsieur le maire, de faire application des dispositions de l'article L 332-14 du Code de la Fonction Publique permettant d'avoir recours par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, au recrutement d'agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents de la collectivité, portés au Tableau des effectifs, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial.

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 083-218301133-20240328-2024032813-DE



Conformément à la réglementation cette procédure est autorisée sous réserve que cette vacance de poste ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4. Selon les strictes dispositions légales, le contrat est alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an et peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

**Le Maire,**

**E. HUGOU**